



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

C:\Users\sassanopa\AppData\Local\Temp\Annexe_2 APC_
portant mise à jour de la situation administrative.odt

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de la situation administrative de la SARL RIBEIRO ET ASSOCIES située au lieu-dit « Le Clos Vilmier » à VERNOU SUR BRENNE

N° 20640

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 portant modification de la nomenclature des ICPE relative aux déchets parus au JO le 08/06/2018.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 882 du 26 juillet 1988 autorisant M. Alain POIRAULT à exploiter à Vernou-sur-Brenne un stockage d'objet en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Grand Clos de Vilmier » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13 998 du 6 juillet 1993 autorisant les Établissements POIRAULT-RIBEIRO à procéder à l'extension de la superficie du stockage des véhicules hors d'usage et de ferrailles situé à Vernou-sur-Brenne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 17 994 délivré le 24 octobre 2006 à la société RIBEIRO ET ASSOCIES

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 601 du 27 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « Centre VHU » ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 12 novembre 2018 complétée le 11 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019 par la SARL RIBEIRO ET ASSOCIES située au lieu-dit « Le Clos Vilmier » à Vernou-sur-Brenne en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2019 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une quantité maximum annuelle admissible de véhicule hors d'usage à 220 VHU/an au vu des capacités du site.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

La SARL RIBEIRO ET ASSOCIES située au lieu-dit « Le Clos Vilmier » à Vernou-sur-Brenne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'Installation d'entreposage, dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et au stockage de ferrailles

Article 2

Le tableau de classement de l'établissement est le suivant :

Rubrique	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712 -1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	S= 12 700 m ²
2713	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Installation de stockage de ferraille	Entre 100 m ² et 1000 m ²

Article 3

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 220 véhicules hors d'usage.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 4 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)**].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 Notification

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 12 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



AGNÈS REBUFFEL-PINAULT

